

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 31 JAN. 2013

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-1

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 573  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Cécile BADER

cecile.bader@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.90.89

Télécopie : 01.53.18.36.00

Réf : 15192/12 PR CB/EA

Monsieur,

Par courrier du 13 septembre 2012, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur les modalités d'application du barème kilométrique ainsi que sur l'éventuel aménagement du barème carburant aux professionnels libéraux utilisant des véhicules électriques dans l'exercice de leur activité.

Plus particulièrement, vous souhaitez savoir si les frais de location de batterie sont inclus dans le barème kilométrique ou s'ils peuvent faire l'objet d'une déduction complémentaire.

Votre demande appelle les observations suivantes.

D'une manière générale, les frais de voiture automobile sont déductibles d'après leur montant réel et justifié. Toutefois, les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) qui le demandent peuvent évaluer leurs frais de déplacement automobile ainsi que ceux effectués à l'aide de deux-roues à moteur (moto, vélomoteur et scooter) sur la base du barème kilométrique publié chaque année par l'administration à l'intention des salariés (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20-20120912).

Ce barème est, depuis juillet 1998<sup>1</sup>, assis sur la puissance fiscale du véhicule qui dépend de la valeur normalisée d'émission de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) en grammes par kilomètre (g/km) et de la puissance maximale du moteur en kilowatts (kW).

Il ressort de cette formule de calcul que dans la mesure où les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité n'émettent pas de CO<sub>2</sub>, ils ont généralement une puissance fiscale de 1 CV quelle que soit leur puissance réelle. Or, le barème kilométrique établi par l'administration commence avec les véhicules dont la puissance est de 3 CV.

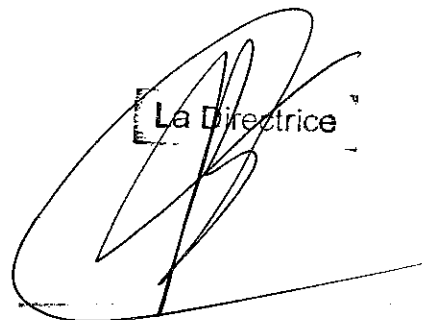
Dans ce cas, le barème kilométrique ne saurait s'appliquer pour la détermination des frais professionnels liés à l'utilisation d'un véhicule fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique.

<sup>1</sup> Article 62 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998.

Monsieur Yves Mainguet  
Président de l'Association de Gestion  
des Professions Libérales Agréées (AGPLA)  
8 place du Colombier  
BP 40415  
35004 Rennes Cedex

Enfin, le barème dit « carburant » ne s'applique qu'aux véhicules roulant à l'essence, au gazole ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL), à l'exclusion des véhicules électriques.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'B' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

La Directrice

Véronique BIED-CHARRETON